

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-PT

Date : 13 décembre 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**  
**M. le Juge O-Gon Kwon**  
**M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **13 décembre 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RASIM DELIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE POUR VICES DE  
FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE ET  
ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ACTE  
D'ACCUSATION PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Daryl A. Mundis  
Mme Tecla Henry-Benjamin  
Mme Marie Tuma  
M. Matthias Neuner  
M. Kyle Wood

**Le Conseil de l'Accusé Rasim Delić :**

Mme Vasvija Vidović

## I. Introduction

1. La présente Chambre de première instance est saisie d'une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation (*Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment*), déposée par la Défense de Rasim Delić (l'« Accusé ») le 27 juillet 2005 (l'« Exception préjudicielle ») en application de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). Dans l'Exception préjudicielle, l'Accusé s'oppose à l'acte d'accusation établi à son encontre et demande i) que certaines allégations soient retirées de l'acte d'accusation ; ii) que certaines qualifications ne soient pas présentées à titre cumulatif ; et iii) que certains termes employés dans l'acte d'accusation soient précisés ou modifiés. Le Bureau de Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse à l'Exception préjudicielle (*Prosecution Response to the Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment*) le 5 août 2005 (la « Réponse de l'Accusation ») et un corrigendum (*Prosecution Corrigendum to Response to the Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment*) le 10 août 2005 (le « Corrigendum »). Par ces écritures, l'Accusation demande que la Chambre sursoie à statuer sur une des questions soulevées dans l'Exception préjudicielle, et indique, selon les cas, si elle accepte ou refuse de modifier l'acte d'accusation comme le demande la Défense. Cette dernière a déposé une réplique (*Defence Motion Seeking Leave to Reply to the Prosecution Response to the Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment and Request for Variation of Time Limits Pursuant to Rule 127(A)(ii)*) le 15 août 2005 (la « Réplique de la Défense »), par laquelle elle expose sa position quant à la Réponse de l'Accusation et réitère la plupart des demandes contenues dans l'Exception préjudicielle.

## II. Rappel de la procédure relative à l'acte d'accusation

2. Le 16 février 2005, le juge Carmel Agius, après l'avoir confirmé, a ordonné que ni l'acte d'accusation ni les pièces jointes à celui-ci, ne seraient divulgués au public jusqu'à nouvel ordre<sup>1</sup>. Par la suite, il a annulé l'ordonnance de non-divulgence « pour ce qui est de l'acte d'accusation faisant spécifiquement référence à Rasim Delić<sup>2</sup> ». Le

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-I, [Ex Parte – Sous scellés] Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgence, 16 février 2005.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n°. IT-04-83-I, [Confidentiel et Ex Parte] Ordonnance annulant partiellement l'ordonnance de non-divulgence, 23 février 2005, p. 3. Le caractère confidentiel et *ex parte* de cette ordonnance

25 février 2005, le Président du Tribunal international a attribué l'affaire à la présente Chambre de première instance<sup>3</sup>.

3. Le 16 mars 2005, à la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a ordonné que les trois victimes d'agressions sexuelles alléguées dans l'acte d'accusation soient désignées par des pseudonymes pour protéger leur vie privée et leur sécurité<sup>4</sup>. Par conséquent, le 17 mars 2005, l'Accusation a présenté l'acte d'accusation expurgé daté du 17 mars 2005<sup>5</sup>. C'est à celui-ci que la présente décision se réfère.
4. L'Accusé doit répondre de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre – meurtre, viol et traitements cruels – punissables aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal international (le « Statut ») qui sont rapportés dans l'acte d'accusation. L'Accusé est tenu responsable en sa qualité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut, en tant que commandant de l'état-major de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ARBiH »)<sup>6</sup>.
5. Lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance le 3 mars 2005 l'Accusé a plaidé non coupable des quatre chefs d'accusation.

### III. Principes gouvernant l'exposé des faits

6. En application des articles 18 4) du Statut et 47 C) du Règlement, un acte d'accusation doit exposer succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé. Ces articles doivent être interprétés à la lumière des dispositions des articles 21 2) et 21 4) a) et b) du Statut, qui prévoient qu'un accusé a le droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ce droit a pour contrepartie l'obligation faite à l'Accusation d'exposer les faits essentiels qui justifient les accusations qu'elle porte. Aussi un acte d'accusation est-il suffisamment précis lorsqu'il expose de manière concise et suffisamment circonstanciée les points

---

a été levé dans une décision ultérieure. Voir *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-I, Ordonnance levant la confidentialité de l'ordonnance annulant partiellement l'ordonnance de non-divulgarion, 28 février 2005, p. 2.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-I, Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 25 février 2005, p. 2.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, [Confidentiel et *Ex Parte*] Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'expurger l'acte d'accusation et les déclarations de témoins faisant partie des pièces jointes, 16 mars 2005, p. 2 et 3.

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Acte d'accusation, 17 mars 2005, (l'« Acte d'accusation *Delić* »).

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 19 et 23.

essentiels de l'argumentation de l'Accusation pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer efficacement sa défense. L'Accusation n'est toutefois pas tenue d'exposer les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder pour établir les faits essentiels<sup>7</sup>.

7. Selon la nature de la cause de l'Accusation, un fait – comme l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution – peut être essentiel ou non. Un élément décisif est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé, et, notamment, le lien plus ou moins étroit qui lie l'accusé aux événements allégués dans l'acte d'accusation<sup>8</sup>. La Chambre d'appel a estimé :

Si le lien de l'accusé avec ces faits est plus lâche, il n'est pas exigé un tel degré de précision, et l'accent est davantage mis sur le comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir sa responsabilité en tant que complice ou supérieur hiérarchique des individus qui ont personnellement commis les actes à l'origine des chefs d'accusation retenus contre lui<sup>9</sup>.

À cet égard, la Chambre de première instance note que la Chambre d'appel a récemment été saisie d'exceptions préjudicielles s'opposant aux actes d'accusation sur la base de l'imprécision de leurs termes, et qu'elle a strictement appliqué l'obligation de présenter dans un acte d'accusation les actes et la conduite de l'accusé sur lesquels l'Accusation se fonde pour établir la responsabilité pénale<sup>10</sup>.

8. Quand la responsabilité de l'accusé est engagée au regard de l'article 7 3) du Statut, comme c'est le cas dans l'acte d'accusation en l'espèce, les faits essentiels suivants doivent être exposés dans l'acte d'accusation :

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Decision on Preliminary Motions*, 29 août 2005 (la « Décision Perišić »), par. 5; *Le Procureur c/ Pavković, Lazarević, Đorđević, et Lukić*, IT-03-70-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vladimir Lazarević pour vice de forme de l'acte d'accusation, 8 juillet 2005 (la « Décision Lazarević ») (citant toutes les deux *Le Procureur c/ Kupreškić, Kupreškić, Kupreškić, Josipović, Papić, et Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (l'« Arrêt Kupreškić et consorts »), par. 88 et 89).

<sup>8</sup> Décision *Perišić* (*supra*, note 7), par. 6 (citant l'Arrêt *Kupreškić et consorts*. (*supra*, note 7), par. 89).

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001, par. 15. Par exemple, quand, comme ici, il est allégué que l'accusé a qualité de supérieur hiérarchique mais qu'il n'a personnellement perpétré aucun des crimes matériels sous-jacents décrits dans l'acte d'accusation, le degré de précision exigé est moindre. Voir la Décision *Persišić* (*supra*, note 7), par. 6 (citant *Le Procureur c/ Kvočka, Radić, Žigić et Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (l'« Arrêt Kvočka et consorts »), par. 65).

<sup>10</sup> Décision *Perišić* (*supra*, note 7), par. 6 (citant *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt en appel, 17 décembre 2004 (l'« Arrêt Kordić et Čerkez »), par. 144, 147, et l'Arrêt *Kvočka et consorts* (*supra*, note 9), par. 42). Voir aussi la Décision *Lazarević*, (*supra*, note 7), par. 9.

a) i) l'accusé était le supérieur hiérarchique de ii) subordonnés suffisamment identifiés iii) sur lesquels il exerçait un contrôle effectif - c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel - et iv) dont les actes engageraient sa responsabilité ;

b) le comportement de l'accusé qui permet de conclure que i) il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait et ii) était informé de la conduite des personnes dont il est présumé responsable [...] ; et

c) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>11</sup>.

9. Lorsqu'il est pertinent de préciser dans quelle intention l'accusé a commis les actes allégués, il convient : i) soit de préciser l'intention même qui animait l'accusé, auquel cas les faits permettant d'établir ce point essentiel participent ordinairement des moyens de preuve et un exposé n'est pas nécessaire, ii) soit d'exposer les faits d'où cette intention devrait être déduite<sup>12</sup>.

#### **IV. L'exception préjudicielle**

10. Dans l'exception préjudicielle la Défense répartit les vices de formes allégués dans l'acte d'accusation sous les titres A. « Vices de formes concernant les chefs 1, 2, 3 et 4 », B. « Vices de forme concernant les allégations juridiques » et C. « Vices de forme concernant les allégations factuelles ». Bien que la Chambre de première instance estime que ces titres ne sont pas adaptés aux vices de forme allégués, dans la présente décision, les conclusions de la Défense seront examinées sous les titres donnés dans l'Exception préjudicielle.

<sup>11</sup> Décision *Perišić* (*supra*, note 7), par. 8 ; Décision *Lazarević* (*supra*, note 7), par. 10 (citant toutes les deux *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Jugement, 29 juillet 2004, par. 218 [notes de bas de page non reproduites]).

<sup>12</sup> Décision *Perišić* (*supra*, note 7), par. 9 (citant la Décision *Lazarević* (*supra*, note 7), par. 8 et 9).

**A. Vices de forme concernant les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4**

*1) Chef 1*

Les conclusions des parties

11. Les paragraphes 35 et 36 de l'acte d'accusation sont rédigés ainsi :

35. Le 11 septembre 1995, une soixantaine de soldats de la VRS ont été capturés avec des civils, dont trois femmes, qui étaient restés sur place après la prise de Vozuća. Ce groupe de prisonniers a été emmené à Kesten, dans la municipalité de Zavidovići, où il n'est resté que peu de temps, et a ensuite été transféré au camp de Kamenica.

36. À l'exception des trois civiles, l'ensemble des quelque 60 soldats de la VRS qui avaient été capturés à Vozuća et emmenés ensuite à Kesten et puis à Kamenica ont disparu et sont présumés décédés. Les noms des victimes dont l'identité est connue figurent à l'annexe C du présent acte d'accusation<sup>13</sup>.

12. La Défense fait valoir que l'allégation du meurtre d'environ 60 soldats de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « VRS »), rapportée aux paragraphes 35 et 36 de l'acte d'accusation, « est insuffisante [...] pour permettre à l'Accusé de connaître les accusations auxquelles il doit répondre<sup>14</sup> ». La Défense affirme :

L'acte d'accusation ne permet en aucune manière de savoir si l'Accusation entend soutenir que les 60 soldats de la VRS auraient été tués par des subordonnés de l'Accusé. On ignore également comment, quand et où ces soldats auraient été tués, et l'identité des auteurs allégués n'est pas non plus décrite avec suffisamment de précision<sup>15</sup>.

Par conséquent, la Défense demande « qu'il soit enjoint à l'Accusation d'exposer les points essentiels de ses accusations de manière suffisamment circonstanciée pour informer l'Accusé de la nature et des motifs du chef 1 en ce qui concerne les 60 soldats de la VRS, afin de lui permettre de préparer sa défense<sup>16</sup> ». Dans le cas où l'Accusation serait dans l'impossibilité de le faire, la Défense demande que les allégations concernant ces soldats soient retirées de l'acte d'accusation<sup>17</sup>.

13. L'Accusation demande le report de toute décision sur cette question car des preuves supplémentaires récemment obtenues concernant le chef 1 de l'acte d'accusation sont

<sup>13</sup> Acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 35 et 36.

<sup>14</sup> Exception préjudicielle, par. 15.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 20.

actuellement en cours de traduction et d'analyse. Une fois cette étape achevée, l'Accusation « estime qu'elle sera mieux à même de préciser les paragraphes 34 à 39 de l'acte d'accusation<sup>18</sup> ». Néanmoins, l'Accusation dit, qu'en résumé, elle entend soutenir que les soldats de la VRS ont été tués par des membres de l'unité El Moudjahid<sup>19</sup> de l'ARBiH, placés sous la direction et le contrôle effectif de l'Accusé<sup>20</sup>.

14. Dans sa Réplique la Défense s'oppose au report de la décision sur cette question, et demande de nouveau à ce que les allégations soient retirées de l'acte d'accusation<sup>21</sup>.

### Examen

15. L'allégation concernant les 60 soldats de la VRS comprend les informations suivantes : ils ont été faits prisonniers à Vozuća, ils ont été conduits à Kesten au camp de Kamenica et ils sont aujourd'hui disparus et présumés décédés. Une liste de 14 noms de ces soldats se trouve dans une annexe à l'acte d'accusation intitulée « Victimes identifiées parmi les soldats de la VRS s'étant livrés le 11 septembre 1995 à l'ennemi à Vozuća et aux alentours et qui ont été détenus au camp de Kamenica<sup>22</sup> ». On ne peut déduire avec certitude de ces informations si l'Accusation entend soutenir que ces soldats disparus et probablement décédés de la VRS ont été assassinés, et, dans l'affirmative, comment ils l'ont été, quelle est l'identité des auteurs allégués<sup>23</sup>, ni si, selon l'Accusation, les auteurs allégués sont des subordonnés de l'Accusé. De plus, la Chambre de première instance note l'imprécision quant au lieu des crimes allégués et quant à la période au cours de laquelle ils ont été commis. On ignore si l'Accusation allègue que tous les crimes ont eu lieu au camp de Kamenica, ou que certains des crimes ont eu lieu à d'autres endroits, mentionnés dans le paragraphe, comme Vozuća et Kesten ; il est également difficile de savoir si l'Accusation allègue que les crimes ont eu lieu peu de temps après que les soldats ont été faits prisonniers le 11 septembre 1995, ou longtemps après. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle que les allégations concernant ces soldats de la VRS ne sont pas

<sup>18</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.

<sup>19</sup> L'unité El Moudjahid aurait été formée sur l'ordre de l'Accusé le 13 août 1993, et subordonnée au 3<sup>ème</sup> corps de l'ARBiH jusqu'à sa dissolution le 12 décembre 1995. Voir l'acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 14.

<sup>20</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7 et 8.

<sup>21</sup> Réplique de la Défense, par. 19 à 21.

<sup>22</sup> Acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), annexe C.

<sup>23</sup> Dans des décisions récentes, la Chambre de première instance a estimé que si le rôle ou l'identité de certains subordonnés étaient inconnus, il fallait que soit spécifiée la catégorie à laquelle ils appartiennent. Voir Décision *Perišić* (*supra*, note 7), par. 35. Décision *Lazarević* (*supra*, note 7), par. 34.

suffisamment circonstanciées pour informer clairement l'Accusé de la nature et du motif des accusations qui pèsent contre lui, et lui permettre de préparer une défense efficace.

16. En ce qui concerne la demande faite par l'Accusation, de reporter la décision parce qu'elle estime qu'elle pourrait être « mieux à même de préciser les paragraphes 34 à 39 de l'acte d'accusation<sup>24</sup> », rien ne justifie d'y accéder. L'acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, doit présenter, de manière suffisamment circonstanciée, les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation<sup>25</sup>, et non des allégations imprécises, qui pourraient éventuellement être précisées une fois analysés des éléments de preuves supplémentaires.
17. Par ces motifs, il est fait droit à la demande de la Défense. Il est ordonné à l'Accusation de présenter les faits essentiels concernant la mort de ces soldats de la VRS, notamment si elle entend soutenir qu'ils ont été assassinés, et, dans l'affirmative, comment ils ont été tués, quelle est l'identité des auteurs allégués, et quelle est leur relation avec l'Accusé. De plus, l'Accusation doit fournir des éléments sur la date et le lieu approximatifs où les soldats de la VRS ont été tués. Au cas où l'Accusation ne serait pas en position de fournir les éléments de preuve susmentionnés, elle doit retirer cette allégation de l'acte d'accusation.

## 2) *Chef 2*

### Les conclusions des parties

18. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura* la Chambre de première instance II a constaté « qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant que des traitements cruels ont eu lieu à Maline le 8 juin 1993 au sens de l'article 3 du Statut » après examen de la gravité des blessures infligées aux quatre survivants au massacre allégué à Maline/Bikoši<sup>26</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance II a acquitté les deux accusés dans cette affaire du chef de traitements cruels pour les crimes commis à Maline/Bikoši<sup>27</sup>. À l'époque des événements allégués à Maline/Bikoši, l'accusé Enver Hadžihasanović aurait été commandant du 3<sup>e</sup> corps de

<sup>24</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.

<sup>25</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts* (*supra*, note 7), par. 114.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 27 septembre 2004, par. 54 et 55.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 55.

l'ABiH. Selon l'acte d'accusation, l'accusé Amir Kubura aurait été chef d'état-major de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, remplaçant en son absence Asim Koričić, qui était alors le commandant désigné de la 7<sup>e</sup> brigade de montagne du 3<sup>ème</sup> corps<sup>28</sup>.

19. La Défense soutient, à la lumière de la Décision de la Chambre de première instance II dans *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, que « l'Accusé en l'espèce ne peut pas être poursuivi au regard de l'Article 7 3) du Statut pour une infraction dont ont été acquittés des commandants sous ses ordres »<sup>29</sup>. En outre, elle avance que, l'Accusation n'ayant pas interjeté appel de l'acquittement des accusés pour ce qui est de traitements cruels à Maline/Bikoši, la décision de la Chambre de première instance II doit « être considérée comme définitive<sup>30</sup> ». La Défense fait valoir que, par voie de conséquence, l'allégation exposée au paragraphe 26 devrait être retirée de l'acte d'accusation<sup>31</sup>.
20. L'Accusation s'oppose au point de vue de la Défense et répond que les conclusions de la Chambre de première instance II ne lient pas les autres Chambres<sup>32</sup>; le fait que l'Accusation n'a pas interjeté appel n'a aucun rapport avec la question<sup>33</sup> et la Défense « soulève une question de preuve qu'il convient de résoudre au procès et ne suppose pas de retirer l'allégation de l'acte d'accusation durant la phase préparatoire »<sup>34</sup>.

### Examen

21. Les Parties n'ont pas pris en compte que les faits qui ont permis à la Chambre de première instance II de prendre sa décision dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura* sont différents de ceux en l'espèce : dans cette affaire, l'acte d'accusation se fondait spécifiquement sur le fait que quatre personnes identifiées avaient été gravement blessées pendant les événements allégués à Maline/Bikoši, et, par conséquent, la Chambre de première instance II a pris sa

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 26 septembre 2003 (l'« Acte d'accusation *Hadžihasanović et Kubura* »), par. 3 et 6.

<sup>29</sup> Exception préjudicielle, par. 24.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 25. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 24 à 26.

<sup>32</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9 (citant *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 114 : « La Chambre d'appel estime que les Chambres de première instance, qui sont des organes exerçant une compétence de même degré, ne sont pas liées par les décisions les unes des autres. Cependant, une Chambre de première instance est libre de suivre toute décision d'une de ses homologues, dès lors qu'elle l'estime fondée »).

<sup>33</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.

<sup>34</sup> *Ibidem*, par 11.

décision d'acquitter les accusés dans cette affaire au vu des éléments de preuve concernant ces quatre personnes<sup>35</sup>. En revanche, dans l'acte d'accusation en l'espèce, outre les quatre personnes désignées dans l'acte d'accusation *Hadžihasanović et Kubura*, au moins deux autres personnes sont nommées<sup>36</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance en l'espèce tranchera sur la base des éléments de preuves relatives aux faits de l'espèce. En d'autres termes, l'acquiescement des accusés dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*, fondé sur les faits dans cette affaire, n'a aucune incidence sur l'acte d'accusation dans l'affaire *Delić*.

22. Pour ces motifs, la requête de la Défense est rejetée.

### 3) Chefs 3 et 4

#### Les conclusions des parties

23. La Défense fait valoir que les chefs 3 (Viol) et 4 (Traitements cruels) relatifs à des événements qui se sont produits au camp de Kamenica entre le 11 et le 13 septembre 1995 ne devraient pas constituer des accusations subsidiaires, puisque les chefs découlent de la « même conduite supposée de la part de subordonnés de l'Accusé »<sup>37</sup> et qu'« au sens de l'acte d'accusation » les crimes de traitements cruels « peuvent être considérés comme incluant le viol »<sup>38</sup>.

24. L'Accusation répond que la question soulevée est celle du cumul de qualifications, pratique autorisée par la jurisprudence du Tribunal international<sup>39</sup>.

<sup>35</sup> Le paragraphe 39 c) de l'Acte d'accusation *Hadžihasanović et Kubura* est rédigé comme suit :  
Massacre, le 8 juin 1993, à Bikoši [...] Ont été tuées, entre autres, les personnes suivantes : [...] Ont été gravement blessés Berislav MARJANOVIĆ, Zdravko PRANJEŠ, Darko PUŠELJA et Željko PUŠELJA.  
Troisième Acte d'accusation *Hadžihasanović and Kubura*, voir *supra* note 28, par. 39 c).

<sup>36</sup> Le paragraphe 26 de l'acte d'accusation contre l'Accusé est rédigé comme suit :

Au moins six victimes, grièvement blessées par balles, ont néanmoins survécu au massacre. Il s'agit notamment de Pavo BARAĆ, Marijan BOBAŠ, Berislav MARJANOVIĆ, Zdravko PRANJEŠ, Darko PUŠELJA et Željko PUŠELJA.

Acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 26.

<sup>37</sup> Exception préjudicielle, par. 28.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 28, voir aussi *ibid.*, par. 29 et Réplique de la Défense, par. 29.

<sup>39</sup> Réponse de l'Accusation, par. 12, par. 12 (citant *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'« Arrêt *Čelebići* »), par. 400).

## Examen

25. La Chambre de première instance note que sur deux points, la Défense n'offre aucune argumentation juridique à l'appui de sa demande<sup>40</sup>. En premier lieu, si la Défense s'oppose à un cumul de qualifications, elle a tort de le faire, puisque la jurisprudence du Tribunal autorise le cumul de qualifications<sup>41</sup>. En deuxième lieu, malgré la Réponse de l'Accusation, la Chambre de première instance constate que la question peut même ne pas relever du cumul de qualifications, car les infractions sous-jacentes reprochées dans les chefs 3 et 4 comprendraient l'allégation que « les femmes ont été battues et frappées à coups de pied, de tiges de métal et des crosses de fusil, et ont fait l'objet de violences sexuelles, y compris des viols<sup>42</sup> ». À cet égard, il semble plus approprié de considérer que les chefs d'accusation découlent de différentes allégations et de ne pas voir là une question de cumul de qualifications, c'est-à-dire que le ou les viol(s) commis à l'encontre des trois femmes tombe sous le coup du chef 4 de l'acte d'accusation, et que les autres actes, à l'exclusion du viol, sont visés au chef 3.
26. Par ces motifs, la demande de la Défense est rejetée.

### *4) Chefs 1, 2, 3 et 4*

## Les conclusions des parties

27. La Défense présente deux arguments concernant les chefs 1, 2, 3 et 4, i) la formulation de l'allégation : « n'a pas pris les mesures qui convenaient », aux paragraphes 27, 33, 40 et 43 de l'acte d'accusation ne répond pas aux critères applicables<sup>43</sup> ; et ii) « on ne sait pas à la lecture des paragraphes 19, 23, 33, 40 et 43 de l'acte d'accusation quelle est la thèse de l'Accusation pour chacun des événements ou des chefs allégués<sup>44</sup> ». Par suite, la Défense demande a) que l'allégation : « n'a pas pris les mesures qui convenaient » soit remplacée par : « n'a pas pris les mesures possibles et raisonnables »<sup>45</sup> ; et b) que l'Accusation « fournisse des informations

<sup>40</sup> Exception préjudicielle, par 26 à 29 ; Réplique de la Défense, par. 29.

<sup>41</sup> De plus, la Chambre de première instance note que le cumul de déclarations de culpabilité à raison d'un même comportement criminel sur la base de différentes dispositions du Statut se justifie « si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre ». Arrêt *Celebići* (*supra*, note 39), par. 412. Voir aussi Arrêt *Kordič et Čerkez* (*supra*, note 10), par. 1032 et 1033.

<sup>42</sup> Acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 41.

<sup>43</sup> Exception préjudicielle, par. 32.

<sup>44</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 32.

supplémentaires » et « précise sa théorie pour chaque événement allégué dans le chef d'accusation »<sup>46</sup>.

28. L'Accusation répond qu'elle est disposée à procéder aux modifications demandées dans les paragraphes 27, 33, 40 et 43 de l'acte d'accusation<sup>47</sup>, et, s'agissant des paragraphes 19, 23, 33, 40 et 43, déclare :

Selon les paragraphes 19 et 23 de l'acte d'accusation, l'Accusé Rasim DELIĆ est tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut. Le paragraphe 33 de l'acte d'accusation expose la responsabilité spécifique de l'Accusé DELIĆ au regard de l'article 7 3) du Statut pour les événements allégués aux paragraphes 28 à 32 de l'acte d'accusation. Le paragraphe 40 de l'acte d'accusation expose responsabilité spécifique de l'Accusé DELIĆ au regard de l'article 7 3) du Statut pour les événements allégués aux paragraphes 34 à 39 de l'acte d'accusation. Le paragraphe 43 de l'acte d'accusation expose la responsabilité spécifique de l'Accusé DELIĆ au regard de l'article 7 3) du Statut pour les événements allégués aux paragraphes 41 et 42 de l'acte d'accusation<sup>48</sup>.

29. La Défense répond qu'elle est satisfaite de la réponse de l'Accusation<sup>49</sup>.
30. La Chambre de première instance est convaincue que, dans les circonstances présentes, où l'Accusation fait valoir qu'elle est prête à modifier les paragraphes 27, 33, 40 et 43 de l'acte d'accusation en utilisant les critères juridiques applicables, et où la Défense se dit satisfaite de la réponse de l'Accusation concernant les paragraphes 19, 23, 33, 40 et 43, il lui suffit d'ordonner à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation en utilisant les critères juridiques applicables comme elle l'a proposé.

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>47</sup> Réponse de l'Accusation, par. 13.

<sup>48</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>49</sup> Réplique de la Défense, par. 31 et 33 à 35.

## B. Vices de forme concernant les allégations juridiques

### 1) Paragraphe 17 de l'Acte d'accusation

#### Les conclusions des parties

31. Le paragraphe 17 de l'acte d'accusation est ainsi rédigé :

En qualité de commandant de l'état-major principal, Rasim DELIĆ a en particulier dirigé et commandé l'A[R]BiH en liaison avec des forces paramilitaires, des unités de volontaires et des forces de police régulières ou de réserve placées sous le commandement de l'A[R]BiH par le Ministère de l'intérieur, ainsi que d'autres organes civils, notamment les cellules de crise régionales et municipales<sup>50</sup>.

32. La Défense fait valoir que le paragraphe 17 de l'acte d'accusation n'expose pas clairement quels subordonnés l'Accusé aurait dirigés et commandés. Elle soutient que :

Si la thèse de l'Accusation est que l'Accusé dirigeait et commandait toutes les unités de l'armée, les forces paramilitaires, les unités de volontaires et des forces de police régulière et de réserve, cette thèse doit être exprimée clairement et les éléments venant l'étayer doivent être fournis. Si en revanche la thèse de l'Accusation est que « des forces extérieures à l'armée » étaient de manière intermittente subordonnées à l'Accusé, elle doit fournir des informations suffisantes à cet égard. La coordination alléguée avec « d'autres organes civils, notamment des cellules de crise régionales et municipales » est également imprécise. Il conviendrait de préciser ces points, notamment, au minimum, l'identité des organes civils allégués, la nature de la relation alléguée et les périodes visées<sup>51</sup>.

33. L'Accusation répond qu'elle est prête à apporter des précisions dans le paragraphe, et propose le texte suivant en remplacement du paragraphe 17 de l'acte d'accusation :

En qualité de commandant de l'état-major principal de l'ARBiH, Rasim DELIĆ a en particulier dirigé et commandé les forces régulières de l'ARBiH dans toute la République de BiH, notamment les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> corps et les unités subordonnées de ces corps, y compris en ce qui concerne le 3<sup>e</sup> corps, l'unité El Moudjahid. Chaque corps de l'ARBiH avait un commandant et un état-major de commandement, qui étaient tous subordonnés à Rasim DELIĆ. À partir du 27 juin 1992, toutes les unités de réserve du Ministère de l'intérieur RBiH ont été placées sous le commandement de l'ARBiH. En qualité de commandant d'état-major de l'ARBiH, Rasim DELIĆ exerçait les fonctions de direction et de commandement sur ces unités<sup>52</sup>.

34. Cette proposition ne satisfait pas la Défense qui fait valoir qu'il n'est pas possible d'en déduire « quelles unités de réserve du Ministère de l'intérieur RBiH auraient été placées sous le commandement de l'ARBiH » et qu'« il convient de préciser également, vu le

<sup>50</sup> Acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 17.

<sup>51</sup> Exception préjudicielle, par. 37.

<sup>52</sup> Réponse de l'Accusation, par. 16.

paragraphe dans sa forme actuelle, si ces unités comprennent la police, le MUP ou d'autres unités paramilitaires ou de volontaires<sup>53</sup> ». De plus, la Défense soutient que « l'Accusation devrait également être contrainte à préciser si les allégations factuelles se rapportant aux organes civils, notamment aux cellules de crise régionales et municipales, sont retirées, comme cela semble être le cas à la lecture du nouveau paragraphe 17<sup>54</sup> ».

### Examen

35. La Chambre de première instance constate que tous les crimes allégués dans l'acte d'accusation auraient été commis par des membres soit des moudjahidin<sup>55</sup>, soit de l'unité El Moudjahid<sup>56</sup>. Les moudjahidin auraient été incorporés et subordonnés au sein des unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, notamment la 7 brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, et l'unité El Moudjahid aurait été une unité, formée sur ordre de l'Accusé, du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH<sup>57</sup>. En outre, il est allégué dans l'acte d'accusation que, pendant toute la période qu'il couvre, le 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH était une « formation placée sous la direction et le contrôle effectif de l'Accusé, Rasim DELIĆ »<sup>58</sup>. De fait, il est allégué que les moudjahidin et l'unité El Moudjahid qui étaient subordonnés au 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH étaient sous le commandement et le contrôle effectif de l'Accusé. À la lumière de ces conclusions, le paragraphe 17 de l'acte d'accusation manque de précision quand il allègue que l'Accusé « a dirigé et commandé l'A[R]BiH *en liaison avec* des forces paramilitaires et des unités de volontaires<sup>59</sup> ». En effet, le paragraphe semble alléguer que dans l'exercice de ses fonctions de direction et de commandement des moudjahedin et/ou de l'unité El Moudjahid, l'Accusé était chargé de la coordination avec les forces « irrégulières » de l'ARBiH – c'est à dire des forces paramilitaires et de volontaires, les forces régulières et de réserve de la police à nouveau subordonnées à l'ARBiH par le Ministère de l'intérieur, et des organes civils, notamment les cellules de crise régionales et

<sup>53</sup> Réplique de la Défense, par. 37.

<sup>54</sup> *Ibidem*.

<sup>55</sup> Les moudjahidin, ou combattants musulmans étrangers, ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992 et auraient été « intégrés et subordonnés » aux unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, y compris la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH après sa formation le 19 novembre 1992. Voir acte d'accusation *Delić (supra, note 5)*, par. 12 et 13.

<sup>56</sup> *Ibidem*, par. 25, 28, 29, 33, 40 et 43.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 13 et 14.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par 17 [non souligné dans l'original].

municipales<sup>60</sup>. Si tel est le cas, l'Accusation devrait présenter ces forces « irrégulières » de l'ARBiH, puisqu'elles constitueraient alors des faits essentiels.

36. En ce qui concerne les propositions de modification du paragraphe 17 de l'acte d'accusation, suggérées par l'Accusation dans sa réponse, la Chambre de première instance note qu'elles font référence à l'unité El Moudjahid, mais ne font aucune mention des moudjahidin. Bien que la subordination des moudjahidin aux unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, notamment à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, soit présentée au paragraphe 13 de l'acte d'accusation, et bien que, selon la version modifiée du paragraphe 17, l'Accusé a dirigé et commandé le 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, la Chambre de première instance estime qu'il est nécessaire d'ajouter la référence aux moudjahidin dans la nouvelle version du paragraphe. De plus, la Chambre de première instance ne saisit pas la pertinence de la référence aux unités de réserve du Ministère de l'intérieur RBiH dans l'avant-dernière phrase du paragraphe modifié, puisque dans l'acte d'accusation il n'est pas allégué que leurs activités aient eu un rapport avec les crimes reprochés à l'Accusé. Par conséquent, la Chambre de première instance constate que le projet de modification du paragraphe est insatisfaisant dans la mesure où il fait référence aux unités de réserve sans autre explication.
37. Par ces motifs, il est fait droit à la demande de la Défense. L'Accusation devra modifier le paragraphe 17 de l'acte d'accusation et, si elle décide d'utiliser le paragraphe modifié, elle devra se référer aux moudjahidin, et soit retirer la mention de l'unité de réserve du Ministère de l'intérieur RBiH soit en expliquer la pertinence.

## 2) *Paragraphe 22 de l'Acte d'accusation*

### Les conclusions des parties

38. Aux paragraphes 21 et 22 de l'acte d'accusation, il est allégué que :
21. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.
  22. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, Rasim DELIĆ était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En outre, en qualité de commandant de l'ABiH, Rasim DELIĆ

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 15.

était chargé de veiller à ce que les unités militaires placées sous sa direction et son contrôle effectif respectent et appliquent ces règles de droit international. De surcroît, Rasim DELIĆ avait reçu de sa hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus placés sous sa direction et son contrôle effectif qui avaient commis des violations du droit international de la guerre ou du droit international humanitaire<sup>61</sup>.

39. La Défense fait valoir que le paragraphe 22 de l'acte d'accusation n'est pas clair car, au paragraphe 21, il n'est pas dit si le conflit armé revêt un caractère interne ou international. Par conséquent, la Défense demande que le paragraphe 22 de l'acte d'accusation soit modifié pour indiquer « que l'Accusé était en tous temps tenu de respecter les lois et coutumes de la guerre “applicables”. Si, toutefois l'Accusation soutient que les Conventions de Genève et les protocoles additionnels s'appliquent en l'espèce, elle doit exposer le fondement juridique de cette thèse<sup>62</sup> ». La Défense fait valoir que les lois applicables dans les conflits internes et internationaux ne sont pas identiques, et qu'elle soutient donc que « le commandement exercé par l'Accusé ne peut être évalué que sur la base des lois applicables à l'époque considérée<sup>63</sup> ».
40. L'Accusation répond « qu'elle n'est pas obligée de qualifier le conflit armé, puisque les lois applicables sont les mêmes dans tous les types de conflits armés » et que les paragraphes 21 et 22 de l'acte d'accusation présentent clairement l'obligation légale de l'Accusé « de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>64</sup> ».

### Examen

41. L'Accusé doit répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre applicables aux conflits armés aussi bien internes qu'internationaux punissables par l'article 3 du Statut<sup>65</sup>. Il convient de distinguer cette accusation d'accusations portées en application

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 21 et 22.

<sup>62</sup> Réplique de la Défense, par. 39.

<sup>63</sup> Demande de la Défense, par. 38 [souligné dans l'original].

<sup>64</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17 [souligné dans l'original].

<sup>65</sup> Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 89. À la lumière des remarques qui précèdent, on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale, couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme “infractions graves” par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords [ne] liant [pas] les parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du

de l'article 2 du Statut, qui vise les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, et est uniquement applicable aux conflits internationaux<sup>66</sup>. Si l'Accusation avait reproché à l'Accusé des violations de l'article 2 du Statut, qui exigent la preuve que le conflit armé est international, l'internationalité du conflit aurait été un fait essentiel qui aurait dû être présenté dans l'acte d'accusation<sup>67</sup>. Cela n'est toutefois pas le cas en l'espèce. L'Accusé est poursuivi pour des meurtres, viols et traitements cruels qui auraient été commis par ses subordonnés, et constituant des violations des lois ou coutumes de la guerre en application de l'article 3 du Statut. Aucun de ces crimes n'a pour élément constitutif l'internationalité du conflit.

42. Cela ne revient pas à dire que la nature du conflit n'est jamais pertinente quand un accusé est poursuivi sur la base de l'article 3 du Statut ; il se peut que certains crimes punissables par l'article 3 du Statut exigent l'internationalité du conflit pour être établis en droit international coutumier<sup>68</sup>. Si l'Accusation allègue en application de l'article 3 du Statut des violations des lois ou coutumes de la guerre, dont l'un des éléments constitutifs, en droit international coutumier, est que le conflit doit être international, elle devra alors présenter l'internationalité du conflit. Toutefois, il n'est pas fait mention de tels crimes dans l'acte d'accusation en l'espèce. L'Accusation a adopté dans sa réponse une position qu'elle a réaffirmée lors de la conférence de mise en état du 3 novembre 2005<sup>69</sup> ce qui indique sans équivoque qu'elle n'entend pas prouver l'existence d'une infraction pour laquelle il faut apporter la preuve d'un conflit armé international.

---

droit international coutumier) ; *ibidem*, par. 137 (Le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'acte d'accusation, qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international).

<sup>66</sup> *Ibidem*, par. 84.

<sup>67</sup> Voir *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par 49 et 52.

<sup>68</sup> Voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 21 février 2003, par. 12, dans laquelle un collège de trois juges de la Chambre d'appel, tranchant sur la validité de l'appel concernant la compétence en ce qui concerne l'acte d'accusation poursuivant l'accusé en application de l'article 3 du statut sans qualifier la nature du conflit, a considéré que : « l'Accusation ne devrait pas être autorisée à s'appuyer sur ses écritures actuelles, qui sont imprécises, pour faire valoir que le conflit armé avait un caractère international, pour clarifier ce point, elle devrait modifier à nouveau son acte d'accusation » Le collège a cependant ensuite affirmé qu'« il suffit, aux fins de la présente décision, de considérer que l'acte d'accusation allègue l'existence d'un conflit armé interne ou, à titre subsidiaire, d'un conflit international ». *Ibidem*. Mais voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003, par. 7, dans laquelle la Chambre d'appel, statuant sur une question de compétence concernant la responsabilité de supérieur hiérarchique, a affirmé qu'elle « ne se prononce pas quant à savoir si l'acte d'accusation modifié devrait être considéré comme alléguant la seule existence d'un conflit armé interne ; elle partira de l'hypothèse qu'il peut faire référence à un tel conflit ».

<sup>69</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 60 (3 novembre 2005).

43. Par ces motifs, la requête de la Défense est rejetée.

### 3) Paragraphe 10 de l'acte d'accusation

#### Les conclusions des parties

44. Le paragraphe 10 de l'acte d'accusation est rédigé ainsi :

De mai 1992 à janvier 1994 au moins, l'A[R]BiH a été engagée dans un conflit armé l'opposant au Conseil de défense croate (le « HVO ») et à l'armée de la République de Croatie (la « HV »). En particulier, en avril 1993 et au début de l'été de 1993, des unités du 3<sup>e</sup> corps de l'A[R]BiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO, notamment, mais pas exclusivement, dans les municipalités de Bugojno, Busovača, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vareš, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče. L'attaque lancée entre le 7 et le 13 juin 1993, dans les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica notamment, a marqué le point culminant des opérations de l'A[R]BiH<sup>70</sup>.

45. La Défense soutient que le paragraphe 10 de l'acte d'accusation, concernant le conflit armé entre l'ARBiH et l'armée de la République de Croatie (« HV ») présente des carences parce que i) « on ne sait pas où ce conflit a eu lieu, ni quelle était la nature du conflit ni même si cette allégation est essentielle pour les accusations à l'encontre de l'Accusé<sup>71</sup> ; et ii) la référence aux « opérations » de l'ARBiH n'est pas claire<sup>72</sup>. Par conséquent, la Défense demande que l'Accusation a) « précise l'allégation selon laquelle il existait un conflit armé entre l'ARBiH et la HV, ou, si cette allégation n'est pas un élément essentiel des accusations contre l'Accusé, qu'elle soit retirée »<sup>73</sup>, et b) précise si le terme « opérations » fait référence à des « activités de combat »<sup>74</sup>.

46. L'Accusation répond que i) elle est prête à insérer l'information que le conflit armé, qui a commencé en mai 1992 et s'est poursuivi au moins jusqu'en 1994, entre l'ARBiH, d'une part, et le conseil de la défense croate (« HVO ») et la HV, d'autre part, a eu lieu en Bosnie centrale, et qu'il n'y a pas lieu de préciser la nature du conflit<sup>75</sup> ; et ii) la référence aux opérations de l'ARBiH culminant en attaques massives est « claire, précise, et bien fondée »<sup>76</sup>. De plus, l'Accusation « prévoit de produire au

<sup>70</sup> Acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 10.

<sup>71</sup> Exception préjudicielle, par. 40.

<sup>72</sup> *Ibidem*, par. 42.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>75</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.

<sup>76</sup> *Ibidem*, par. 21.

procès des éléments de preuve mettant en évidence l'implication de la HV dans le conflit en Bosnie centrale<sup>77</sup> ».

47. La Défense n'est pas satisfaite de la proposition de l'Accusation et soutient qu'il convient de préciser « si la thèse de l'Accusation est que la HV en provenance de Croatie aidait le HVO, et combattait avec lui contre l'ARBiH, ou si la HV combattait pour son propre compte l'ARBiH, qui dans ce cas luttait contre deux armées complètes en plus de la VRS<sup>78</sup> ».

#### Examen

48. Vu la conclusion ci-dessus sur la nature du conflit armé<sup>79</sup>, la Chambre de première instance estime que la référence au conflit armé entre l'ARBiH et la HV n'est essentielle à l'exposé d'aucun des chefs reprochés à l'Accusé dans l'acte d'accusation.
49. En ce qui concerne la deuxième demande relative au terme « opérations », la Chambre de première instance note que la Défense n'a pas été claire dans ses conclusions dans l'Exception préjudicielle et n'a pas proposé d'explication plus complète dans sa réplique. La Chambre de première instance ne voit pas en quoi la référence à des « opérations » est ambiguë et selon elle, il s'agit d'une des formes d'activité de l'ARBiH qui comprend des activités de combat à proprement parler.
50. Par ces motifs, il est partiellement fait droit à la demande de la Défense. L'Accusation devra retirer la référence à la HV au paragraphe 10 de l'acte d'accusation. Par ailleurs, les requêtes de la Défense en ce qui concerne le paragraphe 10 sont rejetées.

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>78</sup> Réplique de la Défense, par. 41.

<sup>79</sup> Voir *supra*, par. 41 et 42.

### C. Vices de forme concernant les allégations factuelles

#### Les conclusions des parties

51. La Défense fait valoir que i) le sigle ABiH utilisé dans l'acte d'accusation est incorrect et que le sigle correct est ARBiH<sup>80</sup>, ii) le village de Čelić où l'Accusé est né ne se situe pas dans la municipalité de Lopare, mais dans celle de Čelić<sup>81</sup>, et iii) la référence à la République serbe de Bosnie-Herzégovine au paragraphe 8 de l'Acte d'accusation est entaché « d'erreurs de fait et de droit<sup>82</sup> ». Par conséquent, la Défense demande a) que le sigle correct ARBiH soit utilisé dans tout l'acte d'accusation<sup>83</sup>, b) que le paragraphe 1 de l'acte d'accusation soit modifié et que la municipalité de Čelić y soit mentionnée<sup>84</sup>, et c) que le paragraphe 1 de l'acte d'accusation soit modifié pour indiquer que « la République serbe de Bosnie-Herzégovine n'a jamais été reconnue et n'a jamais existé autrement que comme une entité illégale sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, où la guerre a commencé<sup>85</sup> ».
52. L'Accusation répond qu'elle est disposée à remplacer le sigle « ABiH » par « ARBiH » et à indiquer dans l'acte d'accusation que Čelić, situé dans la municipalité de Lopare à la naissance de l'Accusé, se trouve maintenant dans celle de Čelić<sup>86</sup>. En ce qui concerne la référence à la République serbe de Bosnie-Herzégovine, l'Accusation fait valoir que, bien que la proposition n'ait « aucune incidence sur l'acte d'accusation », elle est prête à insérer la phrase suivante : « le 12 août 1992, le nom de Republika Sprska a remplacé celui de République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>87</sup> ».
53. La Défense est satisfaite par la proposition contenue dans la Réponse de l'Accusation concernant le remplacement de l'acronyme « ABiH » par « ARBiH », et à la référence à la municipalité de Čelić comme nom actuel de la municipalité où le village de Čelić se situe<sup>88</sup>. En revanche, elle n'est pas satisfaite de la proposition contenue dans la Réponse de l'Accusation concernant la référence à la « République serbe de Bosnie-Herzégovine ». Elle soutient que :

<sup>80</sup> Exception préjudicielle, par. 44.

<sup>81</sup> *Ibidem*, par. 46.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>86</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4 ; Corrigendum, par. 3.

<sup>87</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.

<sup>88</sup> Réplique de la Défense, par. 12 et 13.

Dans le contexte de responsabilité du supérieur hiérarchique, le fait que l'Accusé commandait la seule armée légitime défendant le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, dont une grande partie était envahie et occupée par deux forces armées illégales, la VRS et la HVO, sans parler de l'armée de la République de Croatie – la HV – a une incidence directe et essentielle sur les mesures raisonnables et nécessaires qui devaient être prises par l'Accusé pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou de les punir s'ils en avaient commises<sup>89</sup>.

Dans le cours de son exposé, la Défense affirme que l'Accusation dispose d'informations « favorables à l'Accusé »<sup>90</sup>, qui devraient être insérées dans l'acte d'accusation pour éviter « que la situation en RBiH soit décrite de manière partielle au détriment de l'Accusé<sup>91</sup> ».

### Examen

54. La Chambre de première instance estime que l'acte d'accusation doit être modifié pour utiliser l'acronyme ARBiH et se référer à la municipalité de Čelić. En ce qui concerne la référence à la « République serbe de Bosnie-Herzégovine », la Chambre de première instance estime que la Demande de la Défense est sans fondement juridique. De plus, vu les arguments mis en avant dans la Réplique, il semble évident que les questions soulevées par la Défense relèvent de la preuve et devant être soulevées au procès. Enfin, la Chambre de première instance constate qu'à sa connaissance l'Accusation n'est pas tenue de présenter des informations favorables à l'Accusé dans son instrument d'accusation principal, et que, si l'Accusation est en possession d'éléments favorables à l'Accusé de nature à le disculper, elle a l'obligation de les communiquer à la Défense en vertu de l'article 68 du Règlement.
55. Pour ces motifs, il est fait droit aux demandes de la Défense concernant le sigle ARBiH et la municipalité de Čelić et l'Accusation devra modifier l'acte d'accusation en ce sens. La demande de la Défense concernant la référence à la « République serbe de Bosnie-Herzégovine » est rejetée.

---

<sup>89</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 17.

## V. Questions supplémentaires

### A) Statut des dépôts confidentiels et ex-parte

56. La Défense demande à pouvoir consulter les écritures liées à la Requête [Confidentielle et *ex parte*] de l'Accusation aux fins d'expurger l'acte d'accusation et les déclarations de témoins faisant partie des pièces jointes, déposée le 15 mars 2005 (la « Demande d'expurgation »)<sup>92</sup>. L'Accusation ne s'oppose pas à la demande<sup>93</sup>.
57. La Chambre de première instance estime que la demande de la Défense est sans objet, puisque le statut *ex parte* des écritures liées à la demande d'expurgation a été levé le 1<sup>er</sup> juillet 2005 en application de l'Ordonnance du juge de la mise en état<sup>94</sup>. La Chambre de première instance a appris que les écritures visées ont été communiquées à la Défense le 1<sup>er</sup> juillet 2005<sup>95</sup>.

### B) Camp de Kamenica

58. Dans sa réponse, l'Accusation indique qu'elle désirerait insérer dans l'acte d'accusation une phrase précisant que le « camp de Kamenica » et le « camp Gostovići » sont un seul et même camp, le fait étant que certains de ses témoins se réfèrent au camp Kamenica sous le nom de « camp de Gostovići » à cause de son emplacement dans la vallée de Gostović à côté de la rivière Gostovići<sup>96</sup>. La Défense ne s'oppose pas à cette insertion<sup>97</sup>.
59. La Chambre de première instance estime que la proposition de l'Accusation précise l'acte d'accusation et dit à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation en ce sens.

## VI. Demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation

60. La Chambre de première instance est saisie de plusieurs demandes en rapport avec le projet d'acte d'accusation modifié et la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation (*Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend*) déposés à titre confidentiel et *ex parte* le 31 octobre 2005 (la « Demande

<sup>92</sup> Exception préjudicielle, par. 11.

<sup>93</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.

<sup>94</sup> L'Ordonnance a été rendue suite à la Conférence de mise en état du 29 juin 2005.

<sup>95</sup> Le Groupe des archives judiciaires a envoyé une confirmation par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2005 indiquant que les dépôts avaient été faxés à la défense.

<sup>96</sup> Réponse de l'Accusation, par. 22. Voir également l'acte d'accusation *Delić* (*supra*, note 5), par. 29.

<sup>97</sup> Dans la Réplique de la Défense, la Défense n'a pas répondu à cette proposition de l'Accusation.

d'autorisation de modification »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation du 15 février 2005, conformément à l'article 50 A) du Règlement, et joint le projet d'acte d'accusation modifié et les pièces justificatives<sup>98</sup>. La Défense a déposé une réponse (*Response to Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend*) le 21 novembre 2005 (la « Réponse de la Défense ») à la Demande d'autorisation de modification par laquelle elle demande à la Chambre de première instance de rejeter la Demande d'autorisation de modification, notamment parce qu'elle ne présentait pas les éléments de preuve contre l'Accusé et violerait son droit à un procès rapide et équitable<sup>99</sup>. L'Accusation a déposé une demande d'autorisation de répliquer et réplique (*Application to Reply to and Reply to Defence Response to Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend* [sic]) le 28 novembre 2005 (la « Réplique de l'Accusation »), par laquelle elle fait valoir que l'acte d'accusation modifié présente effectivement des éléments de preuve convaincants et ne pénalise pas injustement l'Accusé<sup>100</sup>.

61. L'Accusation a déposé une demande (*Motion Concerning Proposed Amended Indictment and Pre-Trial Scheduling Matters*) le 18 novembre 2005 ( la « Demande de suspension »), par laquelle elle demande la possibilité d'évaluer les conséquences du récent jugement *Halilović* et du jugement *Hadžihasanović* à venir sur les allégations exposées dans le projet d'acte d'accusation modifié<sup>101</sup>. À cette fin, l'Accusation demande à la Chambre de première instance soit de suspendre la procédure relative au projet d'acte d'accusation modifié « jusqu'à 30 jours après le jugement *Hadžihasanović et Kubura* », soit « d'autoriser l'Accusation à retirer, sans préjudice de ses droits, la proposition de modification de l'acte d'accusation modifié, étant entendu que l'Accusation demandera l'autorisation d'effectuer une modification et un nouveau projet d'acte d'accusation modifié une fois rendu le jugement *Hadžihasanović et Kubura*<sup>102</sup> ». La Défense a déposé une réponse (*Response to Prosecution Motion*

<sup>98</sup> L'Accusation a également présenté deux autres versions de l'acte d'accusation modifié conformément aux ordonnances du juge de mise en état : 1) une version publique du projet d'acte d'accusation modifié (*Prosecution's Submission of Redacted Proposed Amended Indictment*), déposée le 3 novembre 2005 ; et 2) le projet (*Prosecution's Submission of Proposed Corrected Amended Indictment, Red-Line Proposed Amendment Indictment and Corresponding Tables*), déposé le 11 novembre 2005.

<sup>99</sup> Réponse de la Défense à la demande d'autorisation de modification, par. 55 et 56.

<sup>100</sup> Réplique de l'Accusation, par. 20.

<sup>101</sup> Demande de sursis de l'Accusation, par. 6, 8 et 10.

<sup>102</sup> *Ibidem*, par. 13 [souligné dans l'original].

*Concerning Amended Indictment and Pre-Trial Scheduling Matters*), déposée le 2 décembre 2005 (la « Réponse de la Défense à la demande de sursis »), dans laquelle elle s'oppose à celle-ci et demande à la Chambre de première instance, soit de la rejeter, soit de faire droit à la demande d'autorisation de retirer l'acte d'accusation modifié au préjudice de ses droits<sup>103</sup>.

62. Ni le Règlement ni la jurisprudence du Tribunal n'imposent de délai impératif dans lequel l'Accusation doit déposer une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Selon l'article 50 A) i) c) du Règlement, après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, le Procureur peut modifier l'acte d'accusation à tout moment<sup>104</sup>, « sur autorisation de la Chambre<sup>105</sup> ». Néanmoins, comme l'a déjà affirmé la présente Chambre de première instance, « la question fondamentale à se poser lorsque l'on autorise la modification d'un acte d'accusation est de savoir si les modifications portent un préjudice quelconque aux accusés<sup>106</sup> », et un des facteurs déterminants qu'il faut prendre en considération pour déterminer si l'accusé serait pénalisé injustement est le stade de la procédure à laquelle la demande de modification est faite<sup>107</sup>. Plus la date du procès se rapproche, plus la Chambre de première instance aura tendance à rejeter la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation aux motifs que faire droit à la demande pénaliserait injustement l'accusé, par exemple en le privant de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace<sup>108</sup>.
63. Le juge de mise en état en l'espèce s'est déjà inquiété de ce qu'une demande d'autorisation de modification ne retarde injustement la procédure ou ne contrevienne

<sup>103</sup> Réponse de la Défense à la demande de sursis, par. 35 et 36.

<sup>104</sup> Voir *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002, par. 21 (« l'article 50 ne fixe aucun paramètre s'agissant du pouvoir discrétionnaire exercé par la Chambre saisie d'une demande d'autorisation de modification d'un acte d'accusation, ni aucune limite expresse à ce pouvoir »); *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation Croatie, 4 novembre 2002, p. 3 (faisant droit à la demande de l'Accusation de modifier l'acte d'accusation Croatie environ neuf mois après l'ouverture du procès).

<sup>105</sup> Article 50 A) i) c) du Règlement.

<sup>106</sup> *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2005 (la « Décision Halilović »), par. 22.

<sup>107</sup> *Ibidem*, par. 23. Voir également *Le Procureur c/ Karemera, Ngirupatse, Nzirorera et Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003 (la « Décision Karemera »), par. 13.

<sup>108</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005, par. 5. Décision *Halilović* (*supra*, note 106), par. 22 et 23; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (la « Décision Brđanin et Talić »), par. 50.

pas au principe d'équité, et a rendu deux ordonnances imposant des délais pour le dépôt de la Demande d'autorisation de modification qui fait l'objet de la présente décision<sup>109</sup>. La Chambre de première instance craint elle aussi que l'Accusé soit pénalisé injustement et qu'un retard excessif en découle si l'acte d'accusation était modifié à un stade trop avancé de la procédure, et souligne qu'il existe un moment à partir duquel l'Accusé doit pouvoir préparer sa défense en pleine connaissance de toutes les accusations portées contre lui. Par conséquent, la Chambre de première instance, en vue « d'assurer que les problèmes réels en l'espèce sont abordés<sup>110</sup> », autorisera l'Accusation à retirer la Demande d'autorisation de modification sans préjudice de ses droits de manière à ce qu'elle puisse évaluer les conséquences des jugements *Halilović* et *Hadžihasanović et Kubura* sur la proposition d'acte d'accusation modifié, mais elle ordonnera aussi à l'Accusation de présenter toute nouvelle demande visant à modifier l'acte d'accusation dans les délais spécifiés au dispositif ci-dessous<sup>111</sup>.

<sup>109</sup> Voir *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance rendue par le Juge de la mise en état à la suite de la Conférence de mise en état, 8 juillet 2005 (la « Décision *Delić* »), p. 2 (fixant comme date buttoir le 30 septembre 2005) ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai pour déposer une modification à l'acte d'accusation, 29 septembre 2005, p. 3 (prorogeant le délai au 31 octobre 2005, l'Accusation ayant présenté des motifs convaincants). La Chambre de première instance constate que l'Ordonnance du 8 juillet 2005 donnait suite aux propos tenus par l'Accusation elle-même, à la conférence de mise en état du 29 juin 2005, lorsqu'elle concluait qu'elle serait en mesure de déposer une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation avant la fin d'octobre 2005. Voir *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, CR p. 33 et 34 (29 juin 2005). Dans la Demande de sursis de l'Accusation, l'Accusation invoque pour la première fois devant la Chambre de première instance la nécessité d'évaluer les jugements *Halilović* et *Hadžihasanović et Kubura* pour déposer une demande de modification l'acte d'accusation *Delić*, même s'il est probable que l'Accusation savait dès la conférence de mise en état du 29 juin 2005 qu'aucun des deux jugements ne serait rendu avant la fin d'octobre 2005.

<sup>110</sup> Jugement *Brđanin et Talić*, supra note 108, par. 50. Voir également la Décision *Karemera* (supra, note 107), par. 15, dans lequel la Cour d'appel a affirmé ce qui suit :

« [U]ne Chambre de première instance doit également s'attacher à déterminer l'effet que l'acte d'accusation modifié aurait sur la procédure dans son ensemble. Bien que la modification d'un acte d'accusation occasionne souvent un retard dans l'immédiat, la Chambre d'appel estime que cette formalité peut aussi avoir pour effet général de simplifier la procédure [...] en permettant à l'accusé et au Tribunal d'être mieux éclairés sur la thèse du Procureur, ou en prévenant les contestations éventuelles de l'acte d'accusation ou des éléments de preuve présentés au procès. La Chambre d'appel estime qu'un acte d'accusation plus clair et plus précis profite à l'accusé [...] parce que l'accusé peut adapter sa préparation à un acte d'accusation qui cerne avec davantage de précision les faits à lui reprochés, d'où une défense plus utile ».

<sup>111</sup> Décision *Delić* (supra, note 109), p. 2 (ordonnant à l'Accusation de déposer sa demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation au plus tard le 30 septembre 2005) ; *Le Procureur c/ Mrškić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié consolidé et à la requête de l'Accusation aux fins de modifications, 23 janvier 2003, p. 22 (ordonnant à l'Accusation de déposer un acte d'accusation modifié consolidé corrigé « au plus tard le 6 février 2004 ») ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance portant calendrier relative à la modification des actes d'accusation Croatie et Bosnie, 17 septembre 2002, p. 3 (ordonnant à l'Accusation de modifier les actes d'accusation Croatie et Bosnie au plus tard le 26 septembre 2002) ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Ordonnance relative à la requête du procureur aux fins de proroger le délai de dépôt de

## VII. Dispositif

64. En application des articles 72, 126 *bis* et 127 du Règlement, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :

- a. **IL EST FAIT DROIT** à la demande de l'Accusé de déposer la Réplique de la Défense hors délai.
- b. **IL EST FAIT DROIT** partiellement à l'Exception préjudicielle, et l'Accusation devra modifier l'acte d'accusation comme suite et :
  - i. 1) Fournir les faits essentiels sur le décès de la soixantaine de soldats de la VRS, notamment si elle entend soutenir que ces soldats ont été tués, et, dans l'affirmative, comment ils l'ont été, quelle est l'identité des auteurs allégués, quelle est leur relation avec l'Accusé, et les informations concernant le lieu et la date approximatifs où ils ont été tués, ou 2) retirer cette allégation de l'acte d'accusation, si elle ne peut présenter les faits essentiels ci-dessus ;
  - ii. Remplacer l'allégation que l'Accusé « n'a pas pris les mesures qui convenaient » par celle qu'il « n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables » aux paragraphes 27, 33, 40 et 43 de l'acte d'accusation ;
  - iii. Modifier le paragraphe 17 de l'acte d'accusation dans le sens des conclusions relatives à l'examen des paragraphes 35 à 37 de la présente décision ;
  - iv. Retirer la référence à la HV au paragraphe 10 de l'acte d'accusation.
  - v. Remplacer le sigle « ABiH » par « ARBiH » dans l'acte d'accusation et insérer « République » au paragraphe 3 de l'acte d'accusation ;
  - vi. Fournir des précisions concernant la municipalité de Čelić comme elle le propose au paragraphe 3 du Corrigendum ; et
  - vii. Fournir des précisions sur le camp de Kamenica comme elle le propose au paragraphe 22 de la Réponse de l'Accusation.

---

l'acte d'accusation modifié, 25 mars 1999, p. 2 (ordonnant à l'Accusation de déposer un acte d'accusation modifié avant le 23 avril 1999).

